

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0101 du 25/05/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0101, relative à la réalisation d'un projet de doublement du captage du mas de Bassette sur la commune de Barbentane (13), déposée par la Communauté d'agglomération Terre de Provence d'Agglomération, reçue le 24/04/2020 et considérée complète le 27/04/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27/04/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un forage à environ 100 m de profondeur ;

Considérant que ce projet a pour objectif le doublement du forage du Mas de Bassette pour la sécurisation en eau potable de la commune de Barbentane ;

Considérant la localisation du projet :

- dans l'aquifère des massifs calcaires crétacés de la Montagnette,
- dans la zone de protection renforcée pour un usage en eau potable du captage du Mas de Bassette,
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type I n°930012399 « La montagnette »,
- en site Inscrit « Massif de la Montagnette » ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un avis favorable de l'hydrogéologue agréé nommé par l'ARS des Bouches du Rhône ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration Loi sur l'eau au titre des article L214-1 et suivant du code de l'environnement et que dans ce cadre une évaluation des incidences Natura 2000 sera effectuée ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en œuvre des dispositions techniques adaptées en phase chantier afin de minimiser au maximum les incidences sur le forage existant et éviter tout risque de pollutions,
- mettre en œuvre les prescriptions émises par l'hydrogéologue agréé afin de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune,
- ne pas utiliser de façon simultanée les deux forages,
- équiper le forage par une chambre de comptage de l'ordre de 7 m² entièrement bétonnée et étanche, implantée sur un petit monticule surélevé par rapport au terrain naturel afin d'empêcher la pénétration des eaux de ruissellement,
- mettre en place une tête de forage à 50 cm au-dessus de la dalle bétonnée ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de doublement du captage du mas de Bassette situé sur la commune de Barbentane (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté d'agglomération Terre de Provence d'Agglomération.-

Fait à Marseille, le 25/05/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)